

ESSOR FUND

صندوق النمو الاستثماري

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

Mise à jour (Novembre 2021)

Visa du Conseil du Marché Financier n°18/1002 du 29 Mai 2018

DEPOSITAIRE

SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE

GESTIONNAIRE

STB MANAGER

Montant du Fonds : 10 000 000 dinars

Divisé en 10 000 parts d'un montant nominal de 1 000 chacune

La présente mise à jour du Prospectus d'émission a été enregistrée par le Conseil du Marché Financier

le 23 NOV. 2021 sous le n° 18 - 10 02 A 002



« Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement »

Sommaire

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. PRESENTATION SUCCINTE | 3 |
| 1. Avertissement du Conseil du Marché Financier | 3 |
| 2. Fonds Commun de Placement à Risque FCPR ESSOR FUND | 3 |
| 2.1. Type du Fonds | 3 |
| 2.2. Dénomination du Fonds | 3 |
| 2.3. Durée de blocage | 3 |
| 2.4. Durée de vie du Fonds | 3 |
| 2.5. Dénomination des intervenants dans la vie du Fonds et leurs coordonnées | 3 |
| 2.6. Désignation d'un point de contact | 3 |
| 2.7. Synthèse de l'offre : feuille de route | 4 |
| II. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS | 5 |
| 1. Objectif de gestion | 5 |
| 2. Stratégie d'investissement | 5 |
| 3. Critères d'investissement | 5 |
| 4. Taille des investissements | 6 |
| 5. Durée de détention des investissements | 6 |
| 6. Profil de risques | 6 |
| 7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type | 7 |
| 8. Modalités d'affectation des résultats | 7 |
| III. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE | 7 |
| 1. Régime fiscal | 7 |
| 2. Frais et commissions | 7 |
| 2.1. Rémunération du gestionnaire | 7 |
| 2.2. Rémunération du dépositaire | 7 |
| 2.3. Rémunération du commissaire aux comptes | 7 |
| 2.4. Redevances annuelles du CMF | 7 |
| 2.5. Autres frais de fonctionnement | 8 |
| IV. INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL | 8 |
| 1. Part de carried interest | 8 |
| 2. Modalités de souscription | 8 |
| 3. Modalités de rachat | 9 |
| 4. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative | 9 |
| 5. Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative | 9 |
| 6. Date de clôture de l'exercice | 9 |
| V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES | 9 |
| 1. Modalités d'obtention des documents | 9 |
| 2. Date d'agrément / constitution | 10 |
| 3. Date de publication du prospectus | 10 |
| 4. Avertissement final | 10 |
| VI. RESPONSABLE DU PROSPECTUS | 10 |
| 1. Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus | 10 |
| 2. Déclaration des responsables du prospectus | 10 |
| 3. Politique d'information | 10 |



S. El Haj

I. PRESENTATION SUCCINTE DU FONDS**1. Avertissement du Conseil du Marché Financier**

FCPR ESSOR FUND bénéficiant d'une procédure allégée est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur ;

Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

2. Fonds Commun de Placement à Risque FCPR ESSOR FUND**2.1. Type du fonds**

Fonds Commun de Placement à Risque bénéficiant d'une procédure allégée

2.2. Dénomination du fonds

ESSOR FUND

2.3. Durée de blocage

les rachats de parts à l'initiative des porteurs de parts sont prohibés durant une période de blocage de 10 ans à compter de la date de la première libération des parts.

2.4. Durée de vie du fonds

La durée de vie du fonds est de dix ans à compter la date de la libération de la première souscription, elle peut être prorogée de deux périodes d'un an chacune.

2.5. Dénomination des intervenants dans la vie du fonds et leurs coordonnées

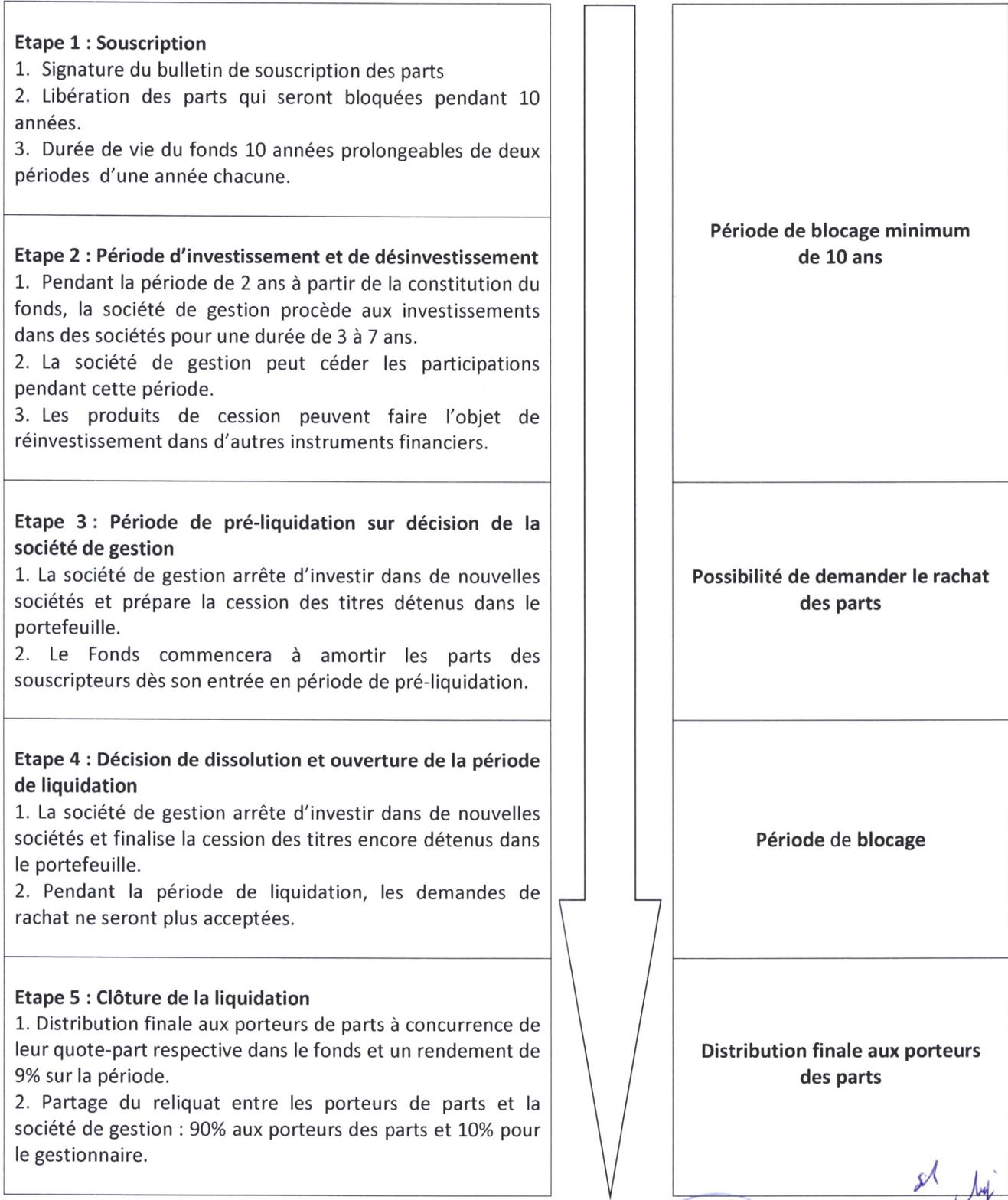
| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Gestionnaire | STB MANAGER Immeuble STB, 34 Rue Hédi Karray–Cité des sciences-1004 EL MENZAH IV Tél : 71 232 899 Fax : 71 234 072 |
| Dépositaire | Société Tunisienne de Banque (STB) Rue Hédi Nouira – 1001 Tunis Tél : 70 140 000 Fax : 70 143 333 |
| Commissaire aux comptes | Samir Labidi Immeuble SAFSAF-Entrée B - 4 ^{ème} Etage - Bureau B 4.9 - 1073 Monplaisir-Tunis Tel : 71 95 02 52 / 71 95 01 58 Fax : 71 95 12 96 |
| Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats/Distributeur | STB MANAGER Immeuble STB, 34 Rue Hédi Karray–Cité des sciences-1004 EL MENZAH IV Tél : 71 232 899 Fax : 71 234 072 |

2.6. Désignation d'un point de contact**STB MANAGER**

Immeuble STB, 34 Rue Hédi Karray–Cité des sciences-1004 EL MENZAH IV
Tél : 71 232 899 Fax : 71 234 072



2.7. Synthèse de l'offre : feuille de route de l'investisseur



II. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ENVISAGES**1. Objectif de gestion**

Le Fonds Commun de Placement à Risque, FCPR ESSOR FUND est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des fonds propres des entreprises.

Le **Fonds** investira, dans un délai ne dépassant pas deux années à l'issue de l'année de la libération des parts, à hauteur de 80% au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis quel que soit leur secteur d'activité à l'exception du secteur immobilier relatif à l'habitat. Les actions nouvelles émises sur le marché alternatif de la BVMT sont prises en compte dans ce ratio de 80% dans la limite de 30% du dit taux.

Le **Fonds** intervient au moyen de souscription des parts sociales ou d'actions ordinaires ou à dividendes prioritaires sans droit de vote et généralement de tous autres instruments financiers ou titres assimilés à des fonds propres tels que certificats d'investissement, titres participatifs, obligations convertibles en actions, et ce, conformément à la législation en vigueur. Le **Fonds** peut également accorder des avances en comptes courants associés.

Le Fonds pourra en outre investir les sommes appelées en attente d'un investissement, dans des OPCVM obligataires ou autres instruments financiers qui assurent le meilleur rendement de la trésorerie disponible.

Le «**Fonds**» n'a pas une vocation d'investir dans d'autres fonds d'investissement dont l'objet et la forme juridique sont similaires.

Le «**Fonds**» contribuera, à travers sa politique d'investissement telle qu'exposée ci-dessous à la réalisation des objectifs suivants:

1. Le développement du secteur privé dans les régions.
2. La promotion des exportations des produits et services tunisiens au reste du monde.
3. La réduction des disparités régionales en particulier entre les zones côtières de la Tunisie et l'intérieur du pays.
4. La promotion d'une nouvelle génération d'entrepreneurs en respectant les meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance et de transparence.
5. La réduction de l'endettement des sociétés tunisiennes et le renforcement de la culture des fonds propres.
6. La facilitation de l'accès des P.M.E tunisiennes aux financements.

Le fonds investira exclusivement dans des sociétés établies en Tunisie.

2. Stratégie d'investissement

Le **Fonds** aura une stratégie d'investissement généraliste c'est à dire non dédiée à un secteur d'activité bien déterminé et ciblera un portefeuille diversifié d'investissements, composé à raison de 75% au moins de son actif net dans les capitaux des sociétés implantées dans les zones de développement telles que fixées par l'annexe n° 2 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement, et non cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Le **Fonds** n'investira pas dans les capitaux des sociétés exerçant dans le secteur immobilier réservé exclusivement à l'habitat. Les autres branches de l'immobilier : industriel, commercial ou touristique ne sont pas exclues de la stratégie d'investissement du **Fonds**.

3. Critères d'investissement

Les investissements imputés sur les ressources du «**Fonds**» seront dirigés exclusivement aux projets et secteurs tels que prévus par l'annexe n° 2 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement et doivent répondre aux critères définis ci-dessous:



- La présence au sein de ces sociétés d'une organisation structurelle et d'un management attestant, aux regards du **Fonds**, un haut degré de professionnalisme aussi bien, à la date de l'investissement qu'à la date de la décision de remplacement de ces managers.
- La justification d'une expérience dans les domaines et métiers du projet.
- La démonstration d'un "business model" réalisable et innovant.
- La présentation d'un plan d'affaires "business plan", d'une stratégie d'investissement et de perspectives d'exploitation fiables et créatrices de valeur ajoutée.
- Les informations disponibles sur la société ou le projet devraient permettre des prévisions raisonnables pour pouvoir juger de la bonne performance de l'entreprise au cours de la période de détention prévue de l'investissement du **Fonds**.
- Le projet ou la société présentée est caractérisé par des avantages compétitifs et concurrentiels significatifs avec un fort potentiel de commercialisation à brève échéance.
- La justification d'une stratégie et / ou d'alternatives de sortie claire et cohérente.
- Le recours systématique en cas de besoin aux conseils et à l'assistance de bureaux d'études reconnus et acceptés par le Gestionnaire.
- La possession d'une marque reconnue, d'une assistance technique ou d'une franchise.
- Le projet présenté obtient des résultats financiers et économiques satisfaisant avec un T.R.I supérieur ou au moins égal à 12% sur l'horizon de la participation.
- La présentation d'états financiers audités par des experts comptables membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.
- Le respect du code de travail, les impératifs sociaux et fiscaux.
- Une structure financière équilibrée.

4. Taille des investissements

Le **Fonds** investira ses ressources dans un minimum de dix (10) participations ou projets à un maximum de quinze (15) participations ou projets.

Les montants unitaires d'investissement pour le Fonds dans chaque société ciblée seront compris entre un minimum de deux cent cinquante mille (250 000) dinars et un maximum pouvant atteindre le seuil réglementaire de 15% des montants souscrits durant chaque période de souscription au titre d'un même émetteur.

Conformément à l'article 1er du décret N°2012-891 du 24 juillet 2012, le fonds commun de placement à risque prévu par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif susvisé ne peut pas employer plus de 15% des montants souscrits durant chaque période de souscription dans les titres d'un même émetteur sauf l'Etat.

5. Durée de détention des investissements

Les durées prévues pour la détention des interventions (participations dans les capitaux et/ou financements en quasi – fonds propres) sur les ressources du «**Fonds**», oscilleront entre un minimum de trois (03) ans à un maximum de sept (07) ans.

6. Profil de risques

Comme tout fonds commun de placement à risque, **ESSOR FUND** est exposé à des risques micro-économiques et macro-économiques inhérents à toute activité d'investissement et de placement.

Le **Fonds** est à rendement variable. Toutefois, la rentabilité ne sera réellement appréciée qu'au terme de sa durée de vie.

Le **Fonds** a une orientation sectorielle généraliste et opéra pour une stratégie d'investissement basée sur la diversification régionale et sectorielle, ce qui diminuera le risque de concentration du portefeuille.

Le **Fonds ESSOR FUND** est un fonds donnant droit à un dégrèvement fiscal. Le Gestionnaire veillera à respecter les contraintes fiscales notamment l'application des ratios d'emploi d'une manière rigoureuse sous la supervision du responsable de la conformité et du contrôleur interne.



7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

ESSOR FUND est destiné à des investisseurs avertis qui sont conscients des risques liés aux Fonds Commun de Placements à Risque.

Les souscripteurs concernés doivent savoir que leurs souscriptions dans le Fonds sont :

- des placements à long terme ;
- des placements exposés à un risque de liquidité plus élevé par rapport à d'autres types de placements ;
- des placements ayant une durée de blocage de dix années.

8. Modalités d'affectation des résultats

Le Fonds est à caractère capitalisation, c'est à dire, les revenus générés durant toute sa durée de vie, à savoir les revenus des placements, les plus-values sur cessions des investissements ou les dividendes perçus par le Fonds ne pourront pas faire l'objet de distribution aux porteurs de parts.

Au terme de la durée de vie du Fonds et les éventuelles prorogations, les revenus à distribuer aux porteurs de parts du Fonds sont arrêtés après déduction ou constatation par priorité des :

- Commissions de gestion de base revenant au Gestionnaire.
- Frais liés à la constitution du fonds fixée à 15 milles dinars.
- Redevances annuelles revenant au CMF.
- Rémunération annuelle du Dépositaire.
- Honoraires du Commissaire aux Comptes du Fonds.
- Autres charges liées directement aux investissements et aux fonctionnements du Fonds.

Une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% sur les produits des placements.

III . INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

1. Régime fiscal

La nature des avantages fiscaux applicables suit la réglementation en vigueur, portant adaptations des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

2. Frais et commissions

2.1. Rémunération du Gestionnaire

Pendant toute la durée de vie du Fonds, le Gestionnaire perçoit à titre de couverture des frais de sa gestion :

- 1- Une rémunération de base au taux annuel en H.T. de deux pour cent (2%). Cette rémunération est encaissable de façon trimestrielle et d'avance. La base de calcul de la rémunération de base à servir au gestionnaire est le total de la valeur nominale des Parts souscrites et libérées au début de chaque trimestre.
- 2- Une rémunération de performance et de rendement, égale à dix pour cent (10%) H.T. Cette rémunération est calculée sur le rendement additionnel du Fonds, lorsque son T.R.I annuel atteindra et dépassera 09% au terme de sa durée de vie. Cette rémunération est payable en bloc à la liquidation du Fonds.

2.2. Rémunération du dépositaire

En rémunération de ses services, le Dépositaire perçoit une commission annuelle fixée à 0,15% H.T. de l'actif net du fonds avec un minimum forfaitaire de cinq mille (5 000) dinars H.T. Cette tarification pourra être révisée à l'issue d'une période de deux ans.

2.3. Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds versera au Commissaire aux Comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires en vigueur des commissaires aux comptes de Tunisie.

2.4. Redevances annuelles du CMF

Le Fonds versera au CMF une redevance annuelle fixée à 0,01%, de l'actif net, tel qu'arrêté et audité à la fin de chaque exercice comptable par le Commissaire aux Comptes.

Le montant de cette redevance est versé au CMF annuellement le dernier jour ouvrable du mois de juin de chaque année.

2.5. Autres frais de fonctionnement

2.5.1. Frais d'établissement

Le **Fonds** prendra en charge les frais honoraires et commissions liés à sa constitution, son lancement et son placement dans la limite de 15 000 dinars. Le reliquat des frais de constitution sera supporté par la société de gestion.

2.5.2. Frais d'étude des dossiers de financement des due – diligences

Les frais d'étude des dossiers de financement des due – diligence seront pris en charge par les sociétés en portefeuille. Toutefois, le **Fonds** prendra en charge les frais de due – diligence nécessaires dans le cadre de sorties des sociétés en portefeuille, tel que proposé par le Gestionnaire.

La proposition du Gestionnaire sera communiquée aux membres du comité d'investissement dans un délai de (05) cinq jours ouvrables de la date de la réception des offres de prestations répondant aux termes de référence du cahier de charges de consultation. La réponse des membres du comité d'investissement sur la proposition du Gestionnaire doit intervenir dans un délai de (05) jours ouvrables de la date d'envoi de cette proposition. Le défaut de réponse après ce délai, sera interprété comme un avis favorable.

2.5.3. Frais de transaction

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements réalisés seront assumés par le **Fonds**, à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement.

Les Frais de transaction seront approuvés par le comité d'investissement sur proposition du Gestionnaire.

Dans le cadre de l'examen par le comité d'investissement des dossiers d'investissement ou de désinvestissement, le Gestionnaire leur soumettra pour information avant quinze (15) jours de la réalisation de la transaction concernée le montant de cette transaction.

2.5.4. Frais de contentieux

Le **Fonds** prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où il agit en qualité de défendeur dans la limite de deux pour cent (2%) du montant du fonds, sauf s'il est établi que le contentieux en question est imputable à une faute commise par le Gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge de ce dernier.

Dans le cas où le Gestionnaire envisagerait d'intenter en qualité de demandeur une action en justice pour le compte du **Fonds**, cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être soumise à l'autorisation préalable du comité consultatif. Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par le **Fonds**, sauf s'il est établi que le contentieux est imputable à une faute commise par le Gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à sa charge.

IV INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

1. Part de carried interest

Le gestionnaire percevra une commission de succès au cas où le Fonds réaliserait un taux de rendement interne annuel supérieur à 9%.

Cette commission de succès est calculée après déduction de tous les frais et commissions sur la base de 10% de la différence entre le taux de rendement réalisé et un taux de rendement interne annuel de 9%, capitalisé annuellement depuis la date de libération des souscriptions.

2. Modalités de souscription

Les ordres de souscriptions sont centralisés chez le gestionnaire : STB MANAGER, sise à Immeuble STB, 34 Rue Hédi Karray–Cité des sciences-1004 EL MENZAH IV.

La période de souscription des parts est de douze mois à compter de la date de l'ouverture des souscriptions, prorogable par le gestionnaire en accord avec le dépositaire deux fois pour une période de 6 mois chacune.



La date de l'ouverture des souscriptions débute le premier jour qui suit l'obtention du visa du prospectus d'ouverture au public et le dépôt d'exemplaires au CMF.

Le gestionnaire notifiera par courrier électronique confirmé par télécopie, la clôture de la période de souscription à l'ensemble des porteurs de parts dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de clôture.

Les souscriptions se feront exclusivement en numéraire. Le montant minimal de souscription est de 100 000 dinars, soit cent (100) Parts de valeur nominale de mille (1 000) dinars chacune. Chaque souscripteur devra signer un bulletin de souscription portant le nombre et le montant des parts à souscrire.

La valeur de souscription sera la valeur nominale d'origine.

Les libérations se feront, par virement, lors de la souscription.

3. Modalités de rachat

La société de gestion STB MANAGER, est la seule partie habilitée à procéder aux rachats des parts.

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le **Fonds** pendant la durée initiale de vie du fonds fixée à 10 ans « période de blocage ». Les porteurs de parts pourront demander le rachat de leurs parts à partir de cette date nonobstant toute décision de prorogation de la vie du fonds faite conformément au règlement intérieur.

En fin de vie du Fonds, y compris les éventuelles prorogations prévues par l'article 5 du règlement intérieur, en cas d'impossibilités de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs du **Fonds**, le gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si les dites sortie devraient être à des conditions financières inférieurs à la valeur de marché.

4. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera établie une (1) fois par an au 31 décembre de chaque année.

La valeur liquidative calculée au 31 décembre doit être certifiée par le commissaire aux comptes.

5. Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera communiquée au Conseil du Marché Financier pour sa publication et à tout porteur de parts qui en fait la demande.

6. Date de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de constitution du fonds qui coïncide avec la libération de la première souscription et ne doit pas dépasser 18 mois.

V INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Modalités d'obtention des documents

Tous les documents d'informations émis par **ESSOR FUND** sont mis gratuitement à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande.

Au moment de la souscription, le prospectus visé par le CMF et règlement intérieur sont tenus à la disposition du public au siège social du gestionnaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Une copie est envoyée à tout porteur de parts sur sa demande dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la demande.



Par ailleurs, le gestionnaire transmettra aux porteurs de parts un rapport semestriel décrivant le portefeuille des investissements à la fin de chaque semestre civil, ce rapport leur sera remis au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

2. Date d'agrément / Constitution

Ce fonds a été agréé par décision du Conseil du Marché Financier n° 43-2017 en date du 27 juillet 2017.

Ce fonds a obtenu le visa du Conseil du Marché Financier n°18/1002 en date du 29 mai 2018

3. Date de publication du prospectus

La date de publication du présent prospectus est celle de la date de l'obtention du visa du Conseil du Marché Financier.

4. Avertissement final

Le présent prospectus et le règlement intérieur doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs préalablement à toute souscription.

VI RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1. Nom et fonction des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus

Pour STB MANAGER : Madame Saloua MOUSCOU ; Président Directeur Général

Pour la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE : Monsieur Mohamed Chouikha ; Directeur Général

2. Déclaration des responsables du prospectus

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (législation et réglementation en vigueur et règlement intérieur du fonds bénéficiant d'une procédure allégée); elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

3. Politique d'information

Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information

Mme Saloua MOUSCOU

Présidente Directrice Générale de STB MANAGER

Tél : 71 232 899 Fax : 71 234 072

Adresse de la société de gestion :

Immeuble STB, 34 Rue Hédi Karray–Cité des sciences-1004 EL MENZAH IV

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

STB MANAGER, Immeuble STB, 34 Rue Hédi Karray–Cité des sciences-1004 EL MENZAH IV

23 NOV. 2021



Président Directeur Général
de STB MANAGER
« Gestionnaire »

Madame Saloua MOUSCOU


STB MANAGER
Imm. STB, 34 Rue Hédi Karray
1004 El Menzah IV
Tél: 71 232 899 - Fax: 71 234 072

15 NOV 2021

Directeur Général
de la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE
« Dépositaire »

Monsieur Mohamed CHOUIKHA

